



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°12

(Mise en ligne le 18/09/2026)

Réunion du : 18 septembre 2026

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique), Charline LOURGOUILLOUX (juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

ENTENTES SAISON 2026 - 2027

Conformément à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, les clubs SALON BEL AIR et AS

GRANS nous transmettant une demande d'entente en U15 F à 8, sous l'appellation ENT. SALON GRANS.

Transmis au Comité Directeur avec avis favorable.

TRESORERIE

- Equipes qui se retirent après élaboration des calendriers : 200 Euros
- Equipes qui se déclarent forfait général : 200 euros

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
NORD OLYMPIQUE	U12N2	X		200 €
SIMIANE COLLONGUE O.	U10N2	X		200 €
FC ST VICTORET	U12-13F	X		200 €
FCCB CARRY SAUSSET	U10N2	X		200 €
FCCB CARRY SAUSSET	U12N2	X		200 €
US EGUILLES	U12-13F	X		200 €
JS PUY STE REPARADE	U10N2	X		200 €
JS PUY STE REPARADE	U11N2	X		200 €
JS PUY STE REPARADE	U12N2	X		200 €
SC VITROLLES	U15F A 11	X		200 €
AC PORT DE BOUC	U18F A 8	X		200 €
CA PLAN DE CUQUES	U11N2	X		200 €
SC KARTALA	U10-11F	X		200 €
FC LAMBESC	U12N2	X		200 €
MGCB	U10N2	X		200 €
MGCB	U13N2	X		200 €
JEUNESSE GRIFFEUILLE	U13N2	X		200 €
SS ST CHAMAS	U12N2	X		200 €
AS PROVENCE	LOISIR	X		200 €
US FARENQUE	VETERANS A 11		X	200 €
SA MARSEILLE	U14D3		X	200 €
FC FUYEAU	VETERANS A 8		X	200 €
AIX UNIV CF	U15D4		X	200 €
AIX UNIV CF	U17D2		X	200 €
SC FRAIS VALLON	U16D3		X	200 €
ES PENNOISE	U14D4		X	200 €
ES ARLES	U14D4		X	200 €
AC PORT DE BOUC	U14D4		X	200 €

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
79438788	12/09/2026	U13 N1	J	BUREL F.C.	F.C. MIRAMAS
79438535	12/09/2026	U13 N1	I	U.S. MEYREUIL	F.C.C.B. CARRY SAUSSET
79437301	12/09/2026	U13 N1	D	MSO ROY D'Espagne	F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE
79436538	12/09/2026	U13 CRIT	D	JS DES PENNES MIRABEAU	ISTRES FC
79516365	13/09/2026	U15 D3	B	JS ISTREENNE	SP.C EYGUIERES
79516230	13/09/2026	U15 D3	A	SMUC	ASM ST LOUP 10EME
79516011	13/09/2026	U15 D2	B	SALON BEL AIR FOOT	ASC BATARELLE
79515875	13/09/2026	U15 D2	A	LUYNES SPORTS	C.A CROIX SAINTE
79518806	13/09/2026	U14 D4	D	S.O DE SEPTEMES	JSA ST ANTOINE
79518171	13/09/2026	U14 D3	D	A.S. CHARLEVALOISE	FC ETOILE HUVEAUNE
79517955	13/09/2026	U14 D3	C	FC ST VICTORET	ET. S FOSSEENNE
79517793	13/09/2026	U14 D3	B	M SUD O.ROY D'ESPAGNE	F.C ROUGUIERE
79513313	13/09/2026	U17 D2	C	S.C CAYOLLE	ET.S CUGES
79513122	13/09/2026	U17 D2	B	JS DES PENNES MIRABEAU	A.S MARTIGUES SUD
79515170	13/09/2026	U16 D3	B	JS DES PENNES MIRABEAU	EUGA ARDZIV
79515008	13/09/2026	U16 D3	A	A.C ARLES	U.S PELICAN
79380158	12/09/2026	U19 D1	B	ET. S DE LA CIOTAT	S.C. D'ALLAUCH
79515747	13 /09/2026	U15 D1	A	AEC LA CASTELLANE	GARDANNE BIVER FC
79436589	12/09/2026	U13 CRIT	E	SMUC	FC ETOILE HUVEAUNE
79517236	13/09/2026	U14 D2	A	FC CHATEAUNEUF	A.S BUSSERINE
79519066	13/09/2026	U14 D4	E	A.S GEMENOSIENNE	AV. S BOUC BEL AIR
79516501	13/09/2026	U15 D3	C	AIX UNIV C.F	LUYNES S

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 24.09.2026**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°79518172 : AV.S. MEYRARGUAIS / ENT. THOLONET A.AM.S. VAL ST ANDRE (U14 D3 du 13.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'AV.S. MEYRARGUAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AV.S. MEYRARGUAIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79516942 : MSO ROY D'Espagne / F.C. ST VICTORET (U15 D4 du 13.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de MSO ROY D'ESPAGNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79518332 : SP.C. ST MARTINOIS / F.C. ST VICTORET (U14 D4 du 13.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du SP.C. ST MARTINOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SP.C ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79518169 : S.O. CASSIS / SP.C. ST CANNAT (U14 D3 du 13.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.O. CASSIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.O. CASSIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79517664 : A.S. FLAMANTS MERLAN / S.C. KARTALA (U14 D3 du 13.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79380565 : F.C. BABA / E.S. PORT ST LOUIS DU RHONE (FUTSAL D1 du 12.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. BABA se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. BABA + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79436651 : C.A. GOMBERTOIS / U.S. 1^{ER} CANTON (U13 CRITERIUM du 12.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de C.A. GOMBERTOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de C.A. GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79518805 : NORD OLYMPIQUE / C.A. GOMBERTOIS (U14 D4 du 13.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de NORD OLYMPIQUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de NORD OLYMPIQUE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°79436508 : A.S. MAZARGUES / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U13 CRITERIUM du 12.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'A.S. MAZARGUES indiquant que l'éducateur du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U13 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°79516658 : AV.S. AYGALADES / F.C. BLANCARDE (U15 D3 du 13.09.2026)

DOSSIER n°79517663 : AV.S. AYGALADES / A.S. LA BOMBARDIERE (U14 D3 du 13.09.2026)

DOSSIER n°79513121 : AV.S. AYGALADES / F.C. SEPTEMES CONSOLAT (U17 D2 du 13.09.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'AV.S. AYGALADES démontrant l'impossibilité pour eux d'effectuer la feuille de match informatisée malgré sa préparation.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

